

AVIS IMPORTANT

En principe, le certificat doit être établi par les soins de l'employeur lui-même, mais au cas où il serait présenté à sa signature, préalablement rempli par une autre personne, il est recommandé à l'employeur de vérifier l'exactitude des renseignements portés, en particulier concernant :

- le lien de parenté,
- la durée exacte de l'emploi,
- la Rémunération

Les années d'assurances ou d'activité salariée ne peuvent être prises en considération par la Caisse de Sécurité Sociale que si elles ont été effectuées dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi 78 / 60 / AN du 6 Octobre 1960 qui précisent :

Article 22

Les années d'assurances ou d'activité salariée après l'âge de 55 ans sont prises en considération pour la détermination des droits à pension ou à allocation.

Contenu de l'Article 100 de la loi 015-2006 / AN du 11 Mai 2006

Cette activité doit en outre, pour être prise en considération, avoir été effectuée au service d'un employeur du Burkina, appartenant à une des catégories professionnelles visées par la présente loi.

SANCTIONS - Article 125 de la loi 015-2006 / AN du 11 Mai 2006

sera puni d'une amende de 16.000 à 100.000 Francs CFA, quiconque sera rendu coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont dues, sous préjudice d'autres peines s'il échet.

Article 125 de la loi 015-2006 / AN du 11 Mai 2006